



**DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE R 225-34-1  
issu du décret 2008-448 du 7-5-2008**

**INFORMATION RELATIVE AUX CONDITIONS D'INDEMNITÉS SUSCEPTIBLES D'ETRE  
DUES PAR LA SOCIÉTÉ MANITOU BF**

**A  
MONSIEUR MICHEL DENIS  
EN CAS DE CESSATION DE SES FONCTIONS**

Le Conseil d'administration du 8 janvier 2014, se référant aux recommandations MiddleNext et aux dispositions de l'article L. 225-90-1 du Code de commerce, décide qu'une indemnité de rupture est susceptible d'être versée au Directeur général en cas de révocation avant le terme du mandat de 4 ans ou de non-renouvellement du mandat à l'issue des 4 ans, sauf si la révocation ou le non-renouvellement sont motivés par une faute lourde.

Le montant de l'indemnité de rupture correspondrait à 100% de la rémunération fixe, de la rémunération variable et de la prime d'incitation à long terme versée au titre de l'exercice précédant celui au cours duquel la révocation devient effective ou celui au cours duquel le renouvellement n'est pas intervenu sous réserve de la satisfaction des critères de bonus réalisés au cours de la période écoulée supérieurs à 35%.

**Ancenis : le 13/01/2014**

**Cotation :**

Code ISIN : FR0000038606 • MNO : MTU • Reuter : MANP.PA • Code Bloomberg : MTU.FP  
Indices : CAC Mid & Small, CAC Small, CAC All-Tradable, NEXT 150